

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 99 - SEPTEMBRE 2016



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PFS 34 - 340023092 2016 - 1498

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Officiel du 22/12/2015;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PFS 34 (340023092) sis 80, AV AUGUSTIN FLICHE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOC PFS 34 (340023084) :

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 66 621.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	66 621.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 551.75 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PFS 34 » (340023084) et à la structure dénommée EEPA PFS 34 (340023092).

FAIT A MONIPELLIER

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale le Santé Languedoc House de Santé Languedoc de la déléguée département la déléguée département le REDIN



DECISION TARIFAIRE N°1846 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL - 340797331 2016 - 1497

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

vo le code de l'Action Sociale et des Fainnies	VU	le Code de l'Action Sociale et des Famill	es;
--	----	---	-----

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL (340797331) sis 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et géré par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535);
- VU la décision tarifaire initiale n° 935 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL 340797331.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 447 228.42 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 192.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 036.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL (340797331) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 375.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 310.45
DEPENSES	- dont CNR	1 062.83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 542.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 228.42
	Groupe I Produits de la tarification	447 228.42
	- dont CNR	1 062.83
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 228.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 516.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 753.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.08 € pour les personnes âgées et de 30.85 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LUNEL » (340780535) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL (340797331).

FAIT A MONTPELLIER, LE 06/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Royssillon-Midi-Pyrénées et par délégayon La déléguée départé na l'Hérault

3/3





VU

DECISION TARIFAIRE N°1847 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sis 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);
- VU la décision tarifaire initiale n° 954 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE 340796721.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation

La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 613 901.03 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 116.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 784.24 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 876.64
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 981.81
	- dont CNR	1 466.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 042.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 901.03
	Groupe I Produits de la tarification	613 901.03
	- dont CNR	1 466.95
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	613 901.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 259.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 898.69 €

Soit un tarif journalier de soins de $44.61 \in$ pour les personnes âgées et de $37.80 \in$ pour les personnes handicapées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal ARTICLE 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. ARTICLE 4
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de ARTICLE 5 l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LODEVE » (340780519) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721).

Pour la Directnee décérate de l'Agance Régionale

de Santé Langue dec-Rouse Millut-Pyrénées

FAIT A MONT PECLIER, LE 06/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial



RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE: 2016-01-954

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- **VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- **VU** les rapports du Commissaire de Police Charlotte NOUET et du Capitaine de Police Gilles ROSE;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Mikael CHASTANG, Adjoint de Sécurité, CSP AGDE.
- Monsieur Jean-Rémi MOORTGAT, fonctionnaire de police, CSP AGDE.
- **Monsieur Olivier ORTEGA,** fonctionnaire de police, CSP AGDE.

ARTICLE 2: Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Christian MANDROU, fonctionnaire de police, CSP MONTPELLIER.

<u>ARTICLE 3</u>: Une Médaille de Vermeil en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Michel HUGOUNENQ**, fonctionnaire de police, CSP AGDE.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15/09/2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 2016-009

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau;

Vu la note de service n°063/2016 du 12 septembre 2016 nommant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'Equipement, de la Logistique et de la Contractualisation interne (D.E.L.C.I);

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'Equipement, de la Logistique et de la Contractualisation interne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à :

- Monsieur COLIN, Directeur des travaux et du patrimoine pour achat, équipement et logistique,
- Madame GRESLON, Directrice pour l'analyse de gestion et la contractualisation interne.

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directrice de garde, Madame Delphine PIVETEAU est habilitée à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 septembre 2016

La Directrice Adjointe Lu et Approuvé

Delphine PIVETEAU.

La Directrice

des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudle GRESLON.

Destinataire:

Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'Equipement, de la Logistique et de la Contractualisation interne (D.E.L.C.I);

Copie pour information:

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

Monsieur COLIN, Directeur des Travaux et du Patrimoine.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Pôle Juridique Interministériel

AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES Direction départemental de la protection des populations

Préfet de l'Hérault Officier de l'ordre national du mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU	la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU	la loi nº 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU	la loi n° 2000.597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
VU	le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
VU	le décret n° 2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	les articles R 431.7, R 431.10 et 731.3 du code de justice administrative ;
VU	les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013, nommant Mme Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault;
- VU la circulaire du premier Ministre n° 3.275.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

les articles 427 à 461 du code de procédure pénale;

VU

AUTORISE

Mme Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la protection des populations de l'Hérault (DDPP)

M. Mathias TINCHANT, Directeur adjoint de la DDPP

Mme Panayota ELZIERE

M. Patrick CHAUCHON

M. Alexis JACQUEMARD

M. Didier BOUCHEL

M. Clément PEREZ

M. François MARTI

M. Gilles LE GODAIS

Mme Sophie MARTY

Article 1

A le représenter aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

Article 2

A établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences.

Article 3

A procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes.

Fair à MONTPELLIER, le - 5 SEP. 2016

Le Préfet,

Pierre POUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM 34

Service de l'Education et de la Sécurité Routière Unité Coordination des Autos Ecoles

> Le préfet de la région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE N°DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2012349-0003 portant agrément du centre AUTO ECOLE BOUSCAREN en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- la cessation d'activité de M. Jean-Louis BOUSCAREN le 6 mars 2015,

pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de l'AUTO ECOLE BOUSCAREN, représenté par M. Jean-louis BOUSCAREN sous le n° R 12 034 0009 0 sis 58 cours Gambetta à MONTPELLIER(34000) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2: A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre AUTO ECOLE BOUSCAREN ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 14 décembre 2012 portant agrément à AUTO ECOLE BOUSCAREN en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 09 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation le Directeur de la DDTM 34, et par délégation, le chef de l'unité CAE

signé

Jean-Marc MALABAVE I

Informations sur les voies de recours contre la présence décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault 520 all Henry 2 de Montmonrency CS 60 556 34062 Montpellier Cedex 02 (formé dans le délai de 2,mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie du Développement Durable des Transports et du Logement Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières Sous-Direction de la Formation du Conducteur Arche Sud 92055 LA DEFENSE Cedex (formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault **DDTM 34**

Service de l'Education et de la Sécurité Routière Unité Coordination des Autos-Ecoles

> Le préfet de la région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE N°DDTM

portant agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rémy BOUSCAREN en date 23 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- <u>ARRETE</u> -

Article 1er – Monsieur Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à Montpellier est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 034 0003 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à Montpellier(34000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 09 septembre 2016 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

- **Article 3** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
 - AUTO ECOLE BOUSCAREN 58-60 Boulevard Gambetta 34000 MONTPELLIER
 - AUTO ECOLE BOUSCAREN 370 Rue du Roucagnier 34400 Lunel-Viel
- **Article 4** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.
- **Article 5 –** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 6** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 7 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.
- **Article 8** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Rémy BOUSCAREN ;

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 09 septembre 2016

le Préfet, par délégation, le Directeur de la DDTM 34, et par délégation, le chef de l'unité UCAE

signé

Jean Marc MALABAVE



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUSSAN (34560)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DECIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0341 M sis boulevard René Tulet à 34560 POUSSAN.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET



PRÉFET DU GARD PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTE INTER-PREFETOCRAL N°30-2016-09-16-002 DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN DU VIDOURLE 2016-2021

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur LE PREFET DE L'HERAULT Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 et R 214-88 à R214-104;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2;

VU l'arrêté inter-départemental n° 2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2015-00134,

VU l'avis de complétude et de régularité du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vidourle émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard le 29 septembre 2015 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU la décision n°E15000108/30 du 14 octobre 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU la concertation avec le président de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique;

VU l'arrêté interprefectoral n°30-2016-04-14-001 du 14 Avril 2016 fixant l'ouverture d'enquête publique du 9 mai 2016 jusqu'au 9 juin 2016,

VU le rapport de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2016,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SIAV:

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 4 sites désignés en zone Natura 2000 (SIC « Vidourle », SIC « Petite Camargue », ZPS « Camargue Laguno-marine », ZPS « Hautes-Garrigues du Montpellierais », et ZPS « Gorges du Rieutord, Fagen et Cagnasse »),

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 concernés ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Herault,

-ARRETENT-

ARTICLE 1 - Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Vidourle 2016-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'Autorisation:

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle (SIAV), situé au 11 rue Court de Gébelin Immeuble Le Neuilly, à Nîmes, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maitre d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Particitipation financière des propriétaires riverains

La participation des riverains est demandée aux propriétaires, ou aux exploitants des parcelles concernées. La formalisation de la participation financière est réalisée par conventionnement entre le bénéficiaire et les riverains concernés.

ARTICLE 4 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit également le déplacement d'atterissement et la remise en eau de bras morts ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (jussie, renouée du japon, egerie dense et tortue de floride).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire du Vidourle et de ses affluents, sur les communes suivantes :

Département de Gard:

- Aigremont.
- Aigues Mortes,
- Aimargues.
- Aspères,
- Aubais,
- · Bragassargues,
- Brouzet Lez Quissac,
- La Cadière et Cambo,
- · Canaules et Argentières,
- · Cannes et Clairan,
- · Carnas.
- · Combas,
- · Conqueyrac,
- Corconne,
- · Crespian,
- · Cros,
- Durfort
- · Saint Martin de Sossenac.
- · Fontanès,

- · Fressac.
- · Gailhan,
- · Gallargues Le Montueux,
- · Le Grau du Roi,
- · Junas,
- · Lecques,
- · Liouc,
- · Logrian-Florian,
- Lédignan,
- Lettighan,
- Monoblet,
- Montagnac,
- Montmirat,
- Montpezat.
- · Moulézan,
- · Orthoux-Sérignac-
 - Quilhan,
- Pompignan

- Ouissac.
- · Saint Bénezet.
- Saint Clément,
- Saint Félix de Pallières,
- Saint Hippolyte du Fort,
- Saint Jean de Crieulon,
- Saint Jean de Serres, S
- aint Laurent d'Aigouze,
- Saint Roman de Codières,
- Salinelles,
- · Sardan,
- Sauve.
- Savignargues,
- Sommières.
- Souvignargues,
- Vic-le-Fesq.
- Villevieille

Département de l'Hérault :

- · Boisseron,
- · Buzignargues,
- · Claret,
- · Galargues,
- · Lauret,
- · Lunel, Marsillargues,
- · Sainte Croix de Quintillargues,
- · Saint Hilaire de Beauvoir,

- Saint Jean de Cornies,
- · Saint Séries,
- · Saussines,
- Sauteyrargues,
- Vacquières,
- Villetelle,
- · La Grande Motte;

ARTICLE 6- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier:

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés.
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.

- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent, pour validation,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour la restauration des bras morts, une fiche détaillée de l'intervention accompagnée de profils types, devra être fourni pour validation, au service police de l'eau de la DDTM, avant réalisation.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 - adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau de la DDTM et de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - Exercice du droit de pêche :

La rétrocession des baux de pêche fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral spécifique à l'exercice du droit de pêche, après consultation de chaque APPMA et fédération de pêche. Cet arrêté mentionnera les cours d'eau concernés, et désignera les APPMA, ou le cas échéant les fédérations de pêche, bénéficiaires.

ARTICLE 10 - Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 11 - Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 13 - Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 16 - Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2016-2021 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 17- Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 18 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de

l'Hérault. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de l'Hérault pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 19 – Execution

Les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Gard, et de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vidourle (SIAV) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault
- aux fédérations du Gard et de l'Hérault, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

À Nîmes, le 1 6 SEP. 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation, La chef du Service Eau et Inondation,

Pour le Préfet et par délégation La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Le Préset de l'Hérault,

Pour la Préfet La Socrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 201625901DMO

organisant la concertation du public pour l'opération de Contournement Ouest de Montpellier

Vu L'article L130-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu L'article L121-8 du Code de l'Environnement,

Vu Le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe), M.Pierre POUËSSEL

Vu Le courrier référencé DEP 2015-871 du 25 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, demandant à la DREAL d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

Considérant : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, Considérant : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE:

- ARTICLE 1. LE PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER, DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
 EST ASSURÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
 LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRÉNÉES, VISE DES OBJECTIFS MULTIPLES:
- Assurer une meilleure desserte de la zone urbaine de Montpellier depuis l'Ouest en complétant le réseau armature du contournement urbain routier,
- Relier l'A750 et l'A709,
- Contenir la circulation d'échanges péri-urbains et de transit sur un itinéraire adapté, afin de rendre son usage à la voirie secondaire dans les quartiers traversés,
- Valoriser les accès au réseau multimodal pour limiter le trafic routier vers le centre urbain

ARTICLE 2. LA CONCERTATION CONCERNE LES COMMUNES DE

- Juvignac,
- Montpellier,
- Saint-Jean-de Védas.

ARTICLE 3. Dates de la concertation

La concertation aura lieu du 19 septembre 2016 au 30 octobre 2016.

Article 4. Consultation du dossier de concertation

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Juvignac,
- à la mairie de Montpellier,
- à la mairie de Saint-Jean-de-Védas,
- à l'hôtel de la Métropole, à Montpellier,
- à l'hôtel de Département de l'Hérault, à Montpellier,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Montpellier,
- en ligne sur le www.contournement-ouest-montpellier.fr.

ARTICLE 5. RÉUNIONS PUBLIQUES

Des réunions publiques seront organisées :

- à Saint-Jean-de-Védas, salle des Granges, le mardi 27 septembre 2016, à 18h30
- à Juvignac, salle des mariages de la mairie, le mardi 4 octobre, à 18h30
- à Montpellier, salle Pelloutier, à l'hôtel de la Métropole, le jeudi 13 octobre 2016, à 18h30.

Des réunions spécifiques pour des publics ciblés pourront être organisées à la demande des collectivités locales

ARTICLE 6. RECUEIL DES AVIS DU PUIBLIC

Le public pourra s'exprimer :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, à l'hôtel de Montpellier Méditerranée Métropole, l'hôtel de Département de l'Hérault et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Montpellier,
- via le formulaire d'expression sur le site <u>www.contournement-ouest-montpellier.fr</u>,
- par courriel à l'adresse <u>concertationCOM@contournement-ouest-montpellier.fr</u>
- par courrier à l'adresse « DREAL LRMP Service Transports Division Maîtrise d'Ouvrage Routière -, 520 allés Henry II de Montmorency, 34 064 Montpellier Cedex 2 ».

ARTICLE 7. <u>Exécution et Publication</u>

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral approuvant la convention relative à la superposition de gestion du domaine public maritime de l'Etat du môle Saint-Louis à Sète

Le Préfet de du Département de l'Hérault,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2123-7, L 2123-8, R2123-15 et R 2123-17

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la correspondance en date du 9 mars 2015, dans laquelle Monsieur André COMMEINHES, Maire de la commune de Sète sollicite l'autorisation d'occuper une partie du « feu du Môle Saint-Louis » afin d'y organiser des visites publiques ;

Vu la convention d'utilisation en date du 8 août 2016;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 16 août 2016;

Vu la convention relative à la superposition de gestion du domaine public maritime de l'Etat approuvée par le Service Phares et Balises de Marseille et l'Office du Tourisme de Sète en date des 21 et 28 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La superposition de gestion d'une partie du môle Saint-Louis de Sète, appartenant au domaine public maritime de l'État, est accordée aux conditions fixées dans la convention des 21 et 28 juillet 2016 et selon les plans annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le service des Phares et Balises de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée de Marseille, l'Office de tourisme de Sète et le Directeur Départemental des finances publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le -9 SEP. 2016

le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Ollvier JACQ®



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
ET

Arrêté n° 2016/I/912 du 13 septembre 2016 portant autorisation du déronlement de l'épreuve cycliste dénommée "Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34""

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VII le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;
- VU la demande présentée par l'association "Guidon Sportif Sétois", en vue d'organiser le dimanche 18 septembre 2016, une course cycliste dénominée "Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34".
- VII l'avis favorable du Maire de Gignac;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Saint-Paul -et-Valmalle ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société d'assurance Allianz IARD;
- VII l'avis des membre de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-préset, Directeur de Cabinet de la Présecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: M. le Président de l'association "Guidon sportif Sétois" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 18 septembre 2016, une course cycliste dénommée "Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34".

ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Une moto assurera le rôle d'ouverture de la course. Des motos accompagnatrices suivront les participants. Une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

La RD 619 est classée route à grande circulation. Elle peut à ce titre recevoir la circulation autoroutière de l'A750 en cas d'incident nécessitant le basculement de la circulation. De ce fait, en cas d'activation de mesures d'exploitations spécifiques sur l'A750, décidées par le gestionnaire (DIR Massif Central), qui pourraient nécessiter le basculement de toute ou partie de la circulation autoroutière sur la RD 619, l'épreuve cycliste sera suspendue dès connaissance de ces mesures.

<u>ARTICLE 4</u> :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. course tél: 06.14.01.08.42 et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Roland LONGT est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Son numéro de téléphone est le 06.14.01.08.42. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, il contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident,

afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddes-secretariat-direction@herault.comt en informeront les forces de sécurité publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- •sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- •sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.ut balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Gignac et Saint-Paul-et- Valmalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Guillaume SAOUR





Direction Générale des Services

Arrêté du Président	Arrêté	du	Pré	sid	ent
---------------------	--------	----	-----	-----	-----

DGA -- Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routére
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2018 09 16 CLM challenge 34 des gentlement FSGT

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur.

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. LONGT Roland, représentant l'association Guidon sportif sétois, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « CLM challenge 34 des gentlement FSGT », le 18/09/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectaleurs et des usagers de la route.

Arrête:

Article 1/

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « CLM challenge 34 des gentlement FSGT» le 18/09/2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

 RD619, entre la sortie d'agglomération de St Paul et Valmalle (panneau EB20) et le PR16+177 (giratoire échangeur 60 – A750), sur le territoire des communes de St Paul et Valmalle, Aumolas et Gignac

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course et sera cloturée au passage du véhicule fin de course de l'organisation.

Article 2/

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

M. LONGT Roland (06 14 01 08 42), représentant l'association Guidon sportif sétois (419 avenue du Maréchal Juin – 34200 SETE) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entlère responsabilité toutes les mosures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4/

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'éprouve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

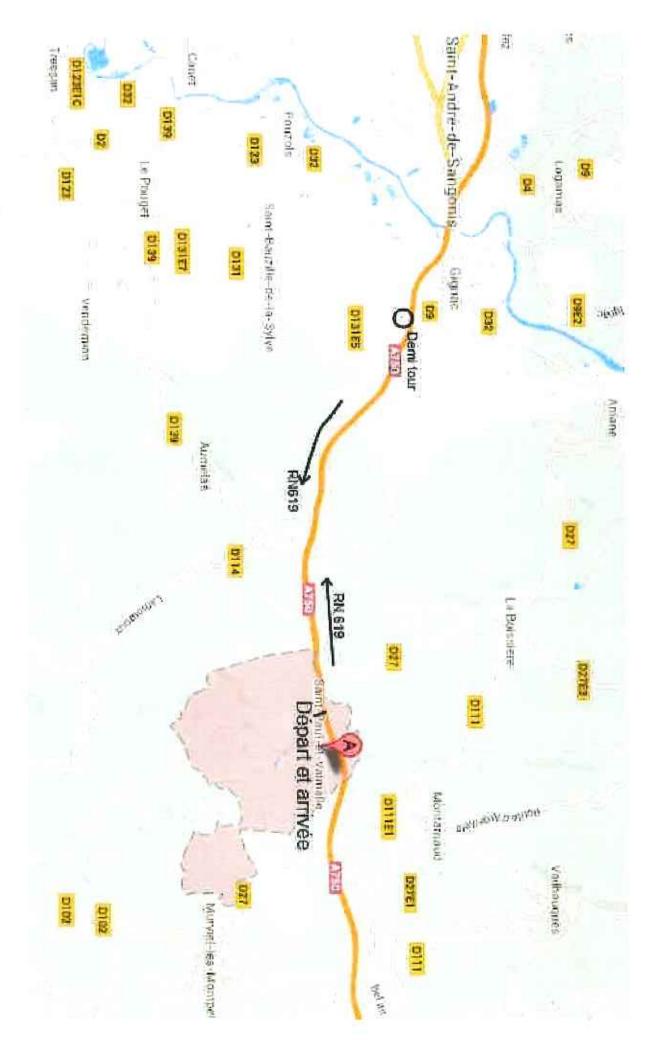
M. LONGT Roland, représentant l'association Guidon sportif sètols, organisateur de l'épreuve de courso cycliste « Contre la montre Challenge Gentlemen », sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental

et par dellegation. Le Chaf du service explicitation et sécurité coeffére.

Nicolas Duhayon



Plan de voine



Liste des SIGNALEURS pour le Contre la Montre St Paul et Valmalle du 18 Septembre 13 h à 17h

Nbr	NOM	Adresse	Nó lc.	Per. Condutro	Těléphono	Qualità
1	AMOROS Marcel	4 rue Pierre Modrain 34300 SETE	05/02/1950	8810683	0982312365	Membra
2	BELLEVILLE WIIIIam	5 impasse de la Touranio SETE 34200 wtonat@gmail.com	29/03/1966	840595320407	0678138650	Memore
3	GARCIA François	19 Rue de la gotkismarie FRONTIGNAN 34110	26/08/1970	8.815+11	618473755	Membre
4	CASEL Georges	86 Grand rue Haute SETE 34200	20/12/1945	10210713	04677424300 643022852	Membre
5	CENTOMO Denis	11 Rue Franklin les trauts du port St. 8 Apt 4 SETE 34200 deniscentomo@yanco.com	12/10/1950	316910498	QG15735459	Membra
5	COUTAL Claude	88 rue des Cormorans 34200 SETE	13/04/1946	3155071	0634282946	Membro
7	D'ACUNTO Alphonse	3 Rue de la Méditerranée MEZE 34140	02/04/1942	110234300493	0609815505	Membre
8	FERRARO Pascal	1 rue Emest Amault SETE 34250 pascalou,7@free,fr	04/09/71	890834311243	0675537788	Membra
9	GALTRAN Joël	15 me des maiors. Miceval 34116		175485	0881828530	Membre
10	GARCIA Jean-Maria	Choteaux De Villerov RN1 12 SETS 34200 Mail de		781134311329	0467512216	Membre
11	GARCIA Marcol	31 Bis rue des Cormorans SETE 34200	24/11/1931	123144	0662540727	Membre
12	GARCIA Roger	23 ruc de la Pasourelle GIGEAN34 770 rogergarcia@orange.fr	11/07/1972	900934311214	0671723217	Mambre
13	GIMENO Fernand	Res.La Houle list \$ 278 Chemin des Quilles SETE 34200	06/02/1934	125688	0680998779	Membre
14	JACQUELET Jean Pierre	896 Sd de Mardus Residence Les Pins du lac. Bt		147485	0626180822	Membre
15	LEMATTE Daniel	TE Daniel Louis de la République SETE 34200 lemaife, cartiel @neut.tr		795010	0667042628	Membre
18	MAFFESCIONI Patrick 7/1 Place le Bouliechou SETE 34200 notifescioni, patrick@neut.fr		03/02/1966	870234310449	0685631971	Membre
17	MONDON Laurent 26 Chemin du Pont Levis Residence Le Fortin SETE 34200celine, mondon0927@orange.fr		21/08/1974	900934311015	0606154514	Membre
18	POIZAC Philippe	3 Pine Rossoln Rolland Ville St Pierre, SETE 34200		225053	0652296375	Membre
19	RIPOLL Dominique	18 rue Agatole France 34110 FRONTIGNAN		810611100193	801144006	Mumbre
20	QUADRELLI Louis	31 rua d'Aquitainelle Val Marina Bt C SETE 34290 louisz.sete@gmail.com	20/09/1934	208335	C851810077	Membire
21	RIVIERE Arnaud	34 rue du 81 (églinent d'infanterie : SETE 34200 pmpul,nylare8@crango.fr	25/08/1964	871294110545	0698037898	Membre
22	SPINELLI Jeannot	10 Impasse des rocailles Frontignan Laceyradu 34110	08/12/1951	831134310797	0621605590	Membre
23	TOUZELET Lucion	38 Rue de la Chavasse SETE 04200.	26/03/1934	28155	0467438186 0689654108	Membre
24	ZEMRAK Mohand	77 Bd Chevalier de Clerville Res.L'Anglore St S SETE 34200 mohand.zemvak@cronge.fr		233208	0781380911	Membre
25	LAGAND Philippe	1 Bis Urbain Grollier Bouzigues 34110 mortine- ex@hotmail.fr	24/03/1955	92163907N	0643659890	Membre

Je soussigné Roland LONGT, Président du Guiden Sportif Sétois, atteste que les signaleuts dont les noms figurent cidessus sont en possession de leur parmis de conduire. Ils seront porteurs d'un gilet jaune flue et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

Département de l'Hérault

Commune de ST-PAUL-ET-VALMALLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de ST-PAUL-ET-VALMALLE,

 Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1, 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police des maires en marière de circulation, et les articles 1, 2212-1 et L 2212-2;

Vu la loi nº82-213 du 2 mary 1982 modifiée velative aux droits et libertés des communes;

 Vu ls code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-30 et R 411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et des épreuves sportives;

Vu le Code de la Foirie routière ;

 Vu l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 août 1992, modifiant le Code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves spartives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la demande de Guidon Sportif Sétois, 419 avenue Maréchal Juln, 34200 SETE, en date du 18 juin 2016;

 Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation sportive «Guidon Sportif Sétois » qui se déroulera le dimanche 18 septembre 2016, il conviendra de rendre priorituire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

ARRETE

Article 1: Autorise la course cycliste organisée par le « Guidon Sportif Sétois » sous forme de contre la montre qui se déroulera le dimanche 18 septembre 2016. Le tracé en est le suivant : départ devant la cave coopérative de Saint Paul et Valmalle direction Gignae et retour par la même route (départementale 619) avec arrivée également devant la cave coopérative de Saint Paul et Valmalle.

<u>Article 2</u>: l'association « le Guidon sportif sétois » est autorisée à occuper la place de la cave coopérative le dimanche 18 septembre 2016 de 08h00 à 20h00 pour organiser une course cycliste.

Article 3: la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la place de la cave coopérative du vendredi 16 septembre 2016, 16h00 au lundi 19 septembre 2016, 08h00.

Article 4: l'association « le Guidon sportif sétois » fera son affaire de toutes les assurances nécessaires convrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'accupation accordée.

<u>Article 5</u>: l'association « le Guidon sportif sétois » sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettre en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

<u>Article 7</u>: Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation, et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité publique. Ils devront également aviser et demander toutes les autorisations nécessaires auprès des services de l'Etat et du Département de l'Hérault, propriétaire et gestionnaire de la route départementale n° 619, figurant dans le tracé de la course.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie St Georges d'Orques, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sora transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à St Paul et Valmalle, le 22 juin 2016

Le Maire, Jean-Pierre BERTOLDII



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2016/01/911 du 13 septembre 2016 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « Les rencontres ELCEKA» le 18 septembre 2016

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/1203 du 2 juillet 2015 homologuant la piste de karting « ELCEKA » sise à Grabels;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'association sportive de karting « Montpellier occitan » en vue d'organiser le 18 septembre 2016, sur la piste susvisée, une course de karting dénominée « Les rencontres ELCEKA »
- VU le permis d'organiser n° K.771 délivré le 27 juillet 2016 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier occitan;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 13 septembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Mme la présidente de l'ASK Montpellier occitan est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le 18 septembre 2016, sur la piste de karting "ELCEKA" à Grabels, une épreuve de karting dénommée « Les rencontres ELCEKA »;
- <u>ARTICLE 2</u>: L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les courcurs.

ARTICLE 3: Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (ITSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

<u>ARTICLE 6</u>: La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ei prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

<u>ARTICLE 7</u>: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 9</u>: Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement

interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

<u>ARTICLE 10</u>: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC (PC Course Tel. 06.09,68.18.24). L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11: L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté scront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

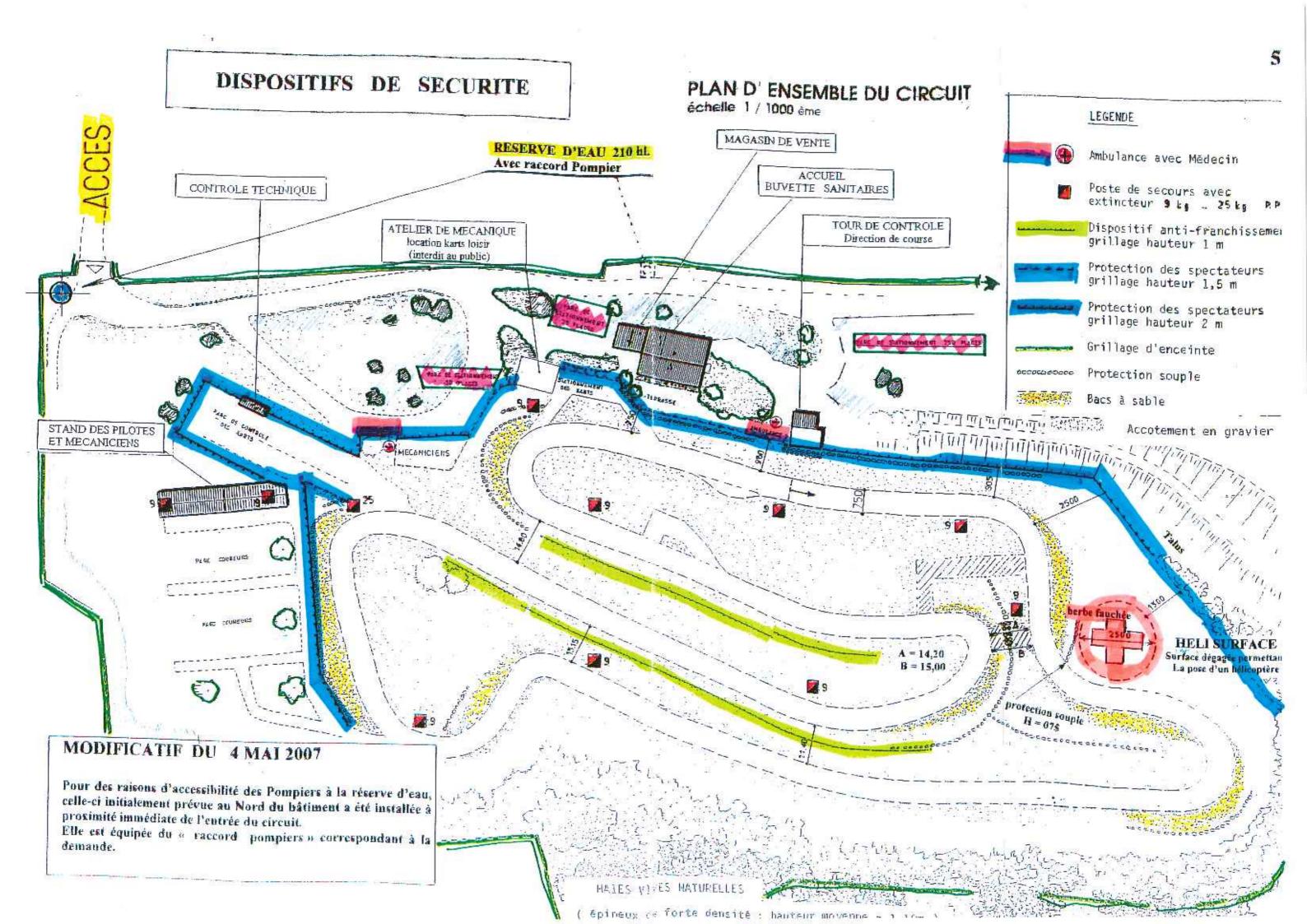
Guillaume SAOUR

COMMISSAIRES DE PISTE



Les rencontres ELCEKA - 18 septembre 2016

=	10	9	œ	7	6	Ot	4	ω	2	-	
11 GUYONNET	10 SEGURA	TERRASSE	CORNET	CAMARASA	SALLES	NAYRAL	HERNANDEZ	ENJALBERT	ENJALBERT	ANIORTE	NOM
Vanessa	René	Thibaut	DANIEL	Régine	Robert	Gaby	Frédéric	Thierry	Alexandre	François	PRENOM
0811	0865	0852	0862	0811	0811	0812	0812	0811	0811	0812	Nº ASA/ASK
237234	169693	179356	177266	205610	190753	186539	233554	235769	239337	114354	Nº Licence
ENCOC	ENCOC	ENCOC	EICOB	EICOB	EICOB	EICOB	ENCOC	EICOB	ENCST	EICOB	Туре





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabiner
Service Interministeriel de Defense
et de Protection Civiles
et

Arrêté n° 2016-01-866 du 1^{er} septembre 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "34^{ème} semi-marathon des vendanges"

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1,
 L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Teyran », en vue d'organiser le dimanche 18 septembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "34 em semi-marathon des vendanges";
- VU l'avis des maires de Castries et le Crés ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VIJ l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. le président de l'association « MJC de Teyran » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 18 septembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "34^{ème} semi-marathon des vendanges".

<u>ARTICLE 2</u>: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD 145 sera sécurisée par les agents de la police municipale de Teyran qui renforceront le dispositif de sécurité.

<u>ARTICLE 5</u>: La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, trois ambulances agréées et leurs équipages disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Gilbert GOBBO (tél: 06 73 35 28 44) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 75 21 11 69. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : <u>ddes-secretariat-direction(tt)</u>herault.com

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurcront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voic publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : hautes garrigues du Montpellierais. Afin de na pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront notamment accorder une attention particulière à la proximité de l'ère de quiétude de certains oiseaux qui sont susceptibles d'être dérangés (faucon pèlerin, alouette lulu, pipit rousseline, bruant ortolan).

<u>ARTICLE</u> 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la pointure des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- •sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- •sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 11</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

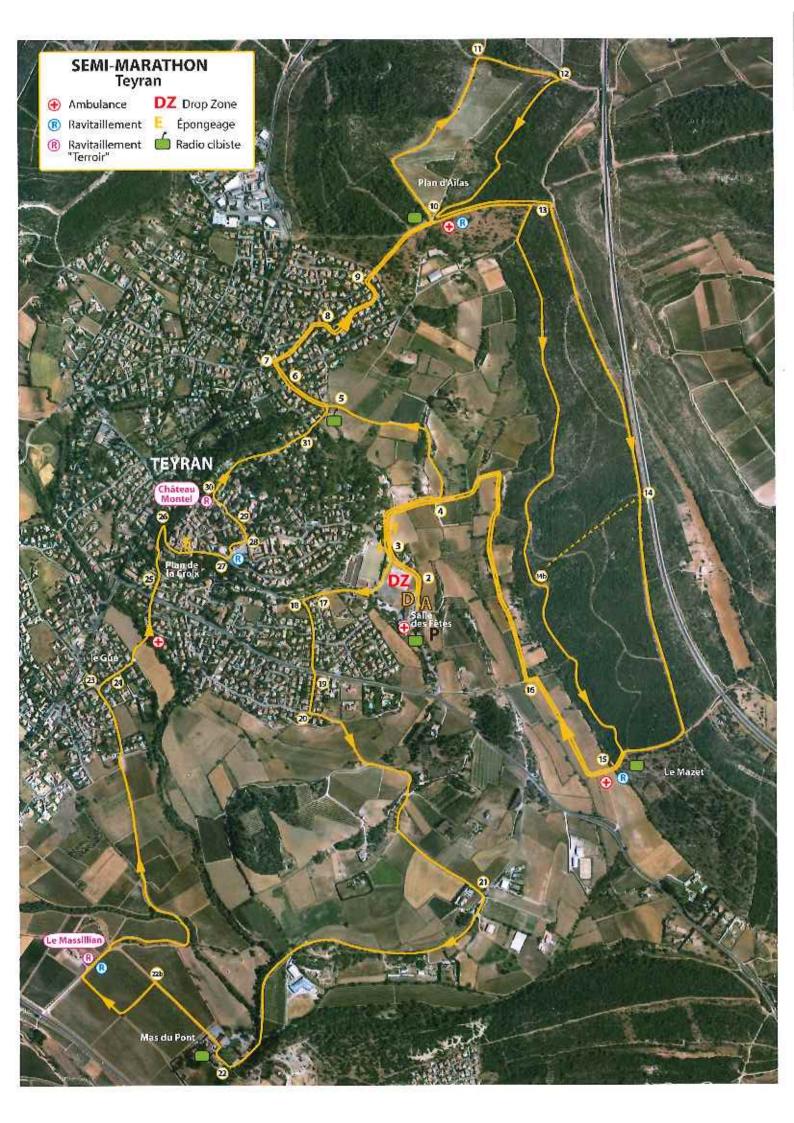
ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

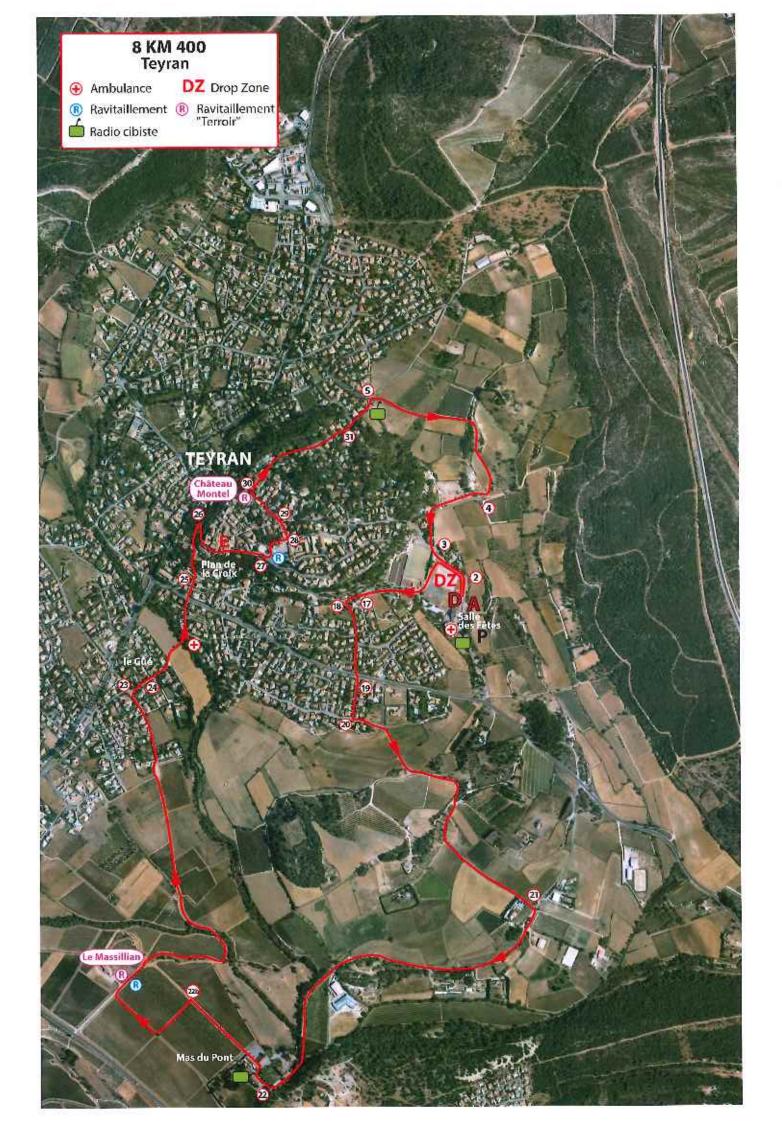
présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR











TEYRAN: SEMI-MARATHON des VENDANGES du 18 septembre 2016 Liste des Signaleurs

222222	1200-0-0	Liste des Signaleur	
NOM	Prénom	N° permis	Date de naissance
ASSIER	Christine	830234310408	10/03/65
ASSIER	Serge	770612200718	20/06/59
AUDRAN	André	219451	12/12/42
AUGUSTIN	Isidore	B00634310590	04/04/57
AYGALENQ	Serge	790712210047	
BEC	Bernard	800834310586	14/08/62
BEC	Corine	820934311027	09/11/64
BECQUER	Thierry	146726	10/05/60
BERTOLETTI	Monique	947255659	20/10/38
BERTOLETTI	Mario	950134300517	09/10/38
BESOMBES	Pauline	70696	20/11/58
BQNNARD	Nelly	433570343	30/07/47
BRONDEX	Sabine	781034311571	30/03/59
BRONDEX	Dominique	760674100799	14/04/58
BRUEL	Jean-Marie	678237	19/10/44
CLEMENT	Claude	91722	18/06/48
CONDOMINES	Serge	790212210675	16/02/61
CONDOMINES	Laurence	820784230224	30/10/64
DE COLLE	Edouard	132696	17/07/48
DELMAS	Michel	152445	26/04/35
DOMBEY	Bernard	2623873	20/01/33
DOUROUX	Jean-Pierre	4249647144	21/01/50
FOURCADIER	Francis	256342	24/10/49
GARCIA	André	810234330143	14/03/36
GAUDY	Robert	189404	03/04/41
GOULETTE	André	179841	24/11/42
GREGOIRE	Jean-Marc	785355	29/08/46
GUILLEBERT	Daniel	780833220154	01/12/47
HAUBIN	Jean-Pierre	8330	01/07/43
KLEIN	Dominique	2533850	09/11/46
LABROUE	Christelle	960934301083	10/03/78
LAGIER	Jean-Louis	561636326	10/02/70
LAUNAY	Frédéric	921244100047	07/12/74
LIEUTENANT	Fabienne	191250	02/03/54
LIEUTENANT	Raymond	780930200072	13/04/50
LOUCHE	Claude	4171-67/34-1	12/05/49
MANDRICK	Gilles	780857905618	25/04/59
MALLET	Catherine	780734310593	08/09/59
MARTIN	Guy	79728	06/03/39
MONTANE	Alain	73692	SALANIA.
PINCHARD	Suzy	9508733	07/10/52
PEYOU	Nicole	821045201205	10/02/55
PEYOU	Gérard	780445201155	04/09/56
PINCHARD	Bernard	1462377030	17/02/52
REMY	Armand	98881	28/09/40
REMY	Marie-Agnès	9301901R70	18/08/43
RICAUD	Elodie	934300305	20/06/84
RIVIERE	Cyrille	990313200223	06/03/77
ROCHER	Michele	760934200123	03/10/58
SIMONI	Gérard	819468343	29/10/50
TRIPE	Bernard	3677	23/04/37
VIDAL	Brigitte	810974100584	07/02/56
VILLAROYA	Albert	143134	06/11/50

A TEYRAN le : 8 Juillet 2016 Organisateur : Albert VILLARROYA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fratemité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX A-2016-99 PROVISOIRE

34eme SEMI MARATHON DES VENDANGES LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 ORGANISÉ PAR LA M.J.C.

Le Maire de la commune de TEYRAN

VII le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1.2212,3 et suivants,

VU la demande formulée par la M.J.C. de Teyran d'organiser un semi-marathon le dimanche 18 septembre 2016,

Considérant l'itinéraire du 34° semi-marathon des vendanges empruntant les rues du village, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter tous risques d'accident,

ARRÊTE

Article 1er:

La M.J.C. de l'Eyran est autorisée à organiser le dimanche 18 septembre 2016 de 9h30 à 12h00 une course pédestre dénommée «34ème semi-marathon des VENDANGES » dans les rues du Village.

Article 2:

la circulation sera interdite le dimanche 18 septembre 2016 à partir de 9h30, lors du passage des courcurs sur les voies désignées ci-après :

Départ rue du Stade, rue du Cross, ancien chemin de Castries, chemin de Couqueirolles, rue du Thym, avenue du Plan d'Ailas, rue des Chênes Verts, chemins communaux, rue du Cross, chemin des Sports, rue des Côteaux, avenue de Vendargues, rue des Hirondelles, rue du Perdigal, chemin du Mas du Pont, chemins communaux « le Massillan », rue des Rouquettes, rue de Saint Martin, rue de la Rivière, rue Basse, rue des Remparts, rue du Paradis, rue des Arènes, rue des Écoles, rue de la Mer, rue du Devès, Grand rue, rue des Combes, rue de Malrives, rue du Thym, avenue du Plan d'Ailas, rue des Chênes Verts, chemins communaux,

rue du Cross, et arrivée rue du Stade.

Article 3:

Les traversées de la route départementale 145 empruntées par la course seront placées obligatoirement sous la protection de la Police Municipale.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers et les Organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

> Fait à TEYRAN, le 29 juin 2016 Le Maire de Teyran Éric BASCOU



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.





Liberté - Egalité - Fraternité

Accusé de réception en préfecture 034-213400906-20160606-94-2016-AR Date de télétransmission : 08/06/2016 Date de réception préfecture : 08/06/2016

Ville du Crès

Département de l'Hérault

Arrêté N° 94 / 2016

34^{ème} ÉDITION DU SEMI-MARATHON DES VENDANGES, ORGANISÉ LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 PAR LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE TEYRAN

Le Maire du Crès,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.132-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 et suivants et les articles L2231-1 et suivants :

Vu le code de la route ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2016, par Monsieur Pierre SANCHIS, président de la MJC de Teyran, en tant qu'organisateur de la 33^{ème} édition du semi-marathon des Vendanges prévu le dimanche 18 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: le semi-marathon organisé par la MJC de Teyran, dimanche 18 septembre 2016 est autorisé à emprunter le chemin communal venant de Teyran et allant vers le Mas du Pont, chemin situé sur le ban de la commune de Le Crès;

<u>Article 2^{ème}</u>: les organisateurs de cette manifestation sportive devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

Article 3^{ème} : le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Castelnau Le Lez,
- La Police Municipale de la commune de Le Crès,
- Monsieur Pierre SANCHIS, Président de la MJC de Teyran Rue des Sports 34820 TEYRAN.

Article 4^{6mo}: Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

Fait au Crès,

Rendu exécutoire et publié

Le 6 juin 2016

Le Maire,

Pierre BONNAL

le

DIRECTION TERRITORIALE LANGUEDOC ROUSSILLON

101, allée de Délos – BP 91 242 34011 MONTPELLIER CEDEX 1

TEL: 04 48 18 57 50



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: LR2108-02

Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/LR)

Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Languedoc Roussillon,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 4 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Hérault en date du 12 aout 2016 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Les terrains nus et bâtis sis à Montpellier (34) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune aux plans joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	1 :1:4	Références	Surface à	
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	déclasser (m²)
MONTPELLIER - 34172	Avenue de Maurin	EV (terrain bâti)	538 *	805m²
MONTPELLIER - 34172	Avenue de Maurin	EV (terrain nu)	464	280m²
MONTPELLIER - 34172	Avenue de Maurin	EV (terrain nu)	466	37m²
MONTPELLIER - 34172	Avenue de Maurin	EV (terrain nu)	468	45m²
MONTPELLIER - 34172	Avenue de Maurin	EV (terrain nu)	470	42m²
* La parcelle EV n° 538 est	issue de la division de la pa	TOTAL	1209 m²	

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet http://www.sncf-reseau.fr/).

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

Le Directeur Territorial

Karim TOUATI